

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Saintes
Canton de Saujon
Commune de SAUJON

Dossier n°PA 017 421 14 N0001
Date de dépôt : 15 janvier 2014
Demandeur : SAS "SPACIELLE"
Représenté par : Monsieur MARTEL Stéphane
Pour : Création de 29 lots dont 5 destinés à
accueillir des logements sociaux
Adresse du terrain : 42 route de Cozes
À SAUJON (17600)

ARRETE n° 2021/10
D'AUTORISATION DE VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS
ET DE DIFFERE DE TRAVAUX

Le Maire de SAUJON,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.442-13a ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2002, la modification n°1 du 17 novembre 2005, la révision simplifiée n°1 du 23 novembre 2006, la révision simplifiée n°2 du 15 février 2007, la modification n°2 du 10 septembre 2008, la modification simplifiée n°1 du 12 décembre 2013 et la mise en révision du 9 juillet 2015 ;

Vu les dispositions de la zone "Ub" ;

Vu le Permis d'aménager initial n° PA 017 421 14 N0001 délivré le 27 février 2014 pour la création d'un lotissement de 29 lots dont 5 destinés à accueillir des logements sociaux ;

Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 017 421 14 N0001M01 délivré le 15 juillet 2014 pour la création de 5 lots supplémentaires destinés à du logement social ;

Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 017 421 14 N0001M02 délivré le 31 mai 2018 pour la création de 10 lots supplémentaires destinés à du logement social ;

Vu la demande écrite présentée par la SAS "SPACIELLE", représentée par Monsieur MARTEL Stéphane, à l'effet d'être autorisé à procéder à la vente ou à la location des lots du lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits dans l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé ;

Vu la demande écrite présentée par la SAS "SPACIELLE", représentée par Monsieur MARTEL Stéphane, tendant à différer les travaux de finition du lotissement susvisé ;

Vu l'engagement écrit du pétitionnaire de terminer lesdits travaux pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux de finition différés dudit lotissement délivrée le 20 avril 2020 par la Caisse d'Epargnes et de Prévoyance Aquitaine - Poitou-Charentes , 1 Parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 BORDEAUX , établie conformément à l'article R.442-14 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS "SPACIELLE", représentée par Monsieur MARTEL Stéphane, est autorisée à différer les travaux de finition énumérés à l'article R.442-13a du Code de l'urbanisme, à savoir : travaux de voirie (fourniture et pose des bordures, finitions de la chaussée, des trottoirs, des parkings, des accès, remise à niveau des ouvrages, signalisation horizontale et verticale), éclairage public (fourniture et pose des candélabres, horloge et consuel), espaces verts (enherbement, fourniture et plantation d'arbres et d'arbustes).

ARTICLE 2

la SAS "SPACIELLE", représentée par Monsieur MARTEL Stéphane, est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 3

Les travaux devront être achevés au plus tard le 30 juin 2023.

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin à compter de l'achèvement de la totalité des travaux d'aménagement du lotissement, conformément aux articles R.462-1 à 10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La délivrance des Permis de construire ne pourra intervenir que dans les conditions prévues à l'article R.442-18 du Code de l'urbanisme :

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

Fait à SAUJON, le 02 MARS 2021



Pour le Maire et par délégation,
Conseiller délégué à l'urbanisme,
Jean-François DANIEL

Notification au demandeur le :

Transmission au contrôle de légalité le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS) compétent d'un recours contentieux.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers par courrier (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex) ou par l'application en ligne Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).